

2° une vue en plan et en coupe donnant les dimensions des bâtiments de l'établissement, tels que tenus en compte dans le modèle, et la localisation des sources;

3° les caractéristiques physiques de chacune des sources et les caractéristiques de leur fonctionnement;

4° un tableau donnant, pour chaque contaminant et pour chaque période visée par une valeur limite, la concentration maximale calculée sur l'ensemble des points de calculs et des années et sa localisation, la concentration initiale, la somme de la concentration maximale calculée et de la concentration initiale ainsi que la valeur limite. Aux fins de la préparation de ce tableau, les points de calcul situés à l'intérieur de la limite de propriété ou de la zone industrielle sont exclus;

5° les données d'entrée nécessaires à l'opération du modèle dans une forme compatible à son usage (fichiers d'entrée du modèle), pour les modélisations effectuées;

6° les données générées par l'opération du modèle dans une forme compatible à son usage (fichiers de sortie du modèle), pour les modélisations effectuées.

Pour une modélisation de niveau 2, l'exploitant doit également tenir et conserver pendant une période minimale de 5 ans les renseignements et les documents suivants :

1° la ou les cartes prévues au paragraphe 1 du premier alinéa auxquelles seront également illustrés la grille des points de calculs, l'établissement ainsi que la limite de propriété ou de la zone industrielle;

2° une rose des vents à 16 directions obtenue à partir des données météorologiques utilisées dans le modèle et indiquant la vitesse moyenne, la fréquence de vents calmes et le nombre de données manquantes;

3° pour le contaminant dont la concentration maximale calculée est la plus élevée pour chaque période visée par une valeur limite ainsi que pour chaque contaminant dont la concentration maximale calculée est significative, des cartes présentant les résultats des calculs de modélisation sous forme de courbes isoplèthes pour tous les points de calcul, exception faite des points situés à l'intérieur de la limite de propriété, et pour la période complète de calcul. Pour chaque carte, les résultats présentés doivent inclure la concentration initiale;

4° pour chaque contaminant et pour chaque période applicable, des cartes présentant le nombre de dépassements pour tous les points de calcul, exception faite des points situés à l'intérieur de la limite de propriété, et pour la période complète de calcul. Le nombre de dépassements est calculé en tenant compte de la concentration initiale;

5° le tableau prévu au paragraphe 4 du premier alinéa auquel sera également inscrit le nombre maximal de dépassements calculé au pire point de calcul parmi l'ensemble des points de calculs et des années ainsi que sa localisation. Aux fins de la préparation de ce tableau, les points de calculs situés à l'intérieur de la limite de propriété ou de la zone industrielle sont exclus.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73103

Gouvernement du Québec

Décret 869-2020, 19 août 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

CONCERNANT des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution, et la politique adoptée par le gouvernement doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

ATTENDU QUE des modifications à cette politique sont requises pour assurer la concordance avec les règlements de mise en œuvre du régime d'autorisation environnementale pris par le décret numéro 871-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1), le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais;

ATTENDU QU'un projet de modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, avec certains ajustements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, annexées au présent décret, soient apportées;

QUE ces modifications soient également publiées dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.1)

1. L'article 2.7 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) est abrogé.

2. L'article 3.2 de cette politique est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

2^o dans le paragraphe *e* :

a) par le remplacement du deuxième tiret par le suivant :

« — le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile; »;

b) par le remplacement du troisième tiret par le suivant :

« — sauf si elle est réalisée à la suite d'une perturbation naturelle, telle un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas, où elle peut être supérieure, la récolte à des fins d'aménagement forestier d'au plus 50 % des arbres de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole; »;

c) par la suppression, dans le cinquième tiret, de « , lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % »;

d) par le remplacement, dans le sixième tiret, de « d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau » par « de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10 % de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau »;

e) par l'insertion, au début du huitième tiret, de « pour la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « du sol » par « des végétaux non aquatiques et de champignons »;

4^o dans le paragraphe *g* :

a) par le remplacement, dans le sixième tiret, de « végétale ou mécanique » par « par phytotechnologies ou avec des matériaux inertes »;

b) par l'insertion, dans le septième tiret et après « conformément », de « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et ».

3. L'article 3.3 de cette politique est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de « ainsi que les quais sur roues »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) » par « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *h*, de « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ».

4. L'article 4.2.1 de cette politique est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) » par « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *i*, de « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ».

5. L'article 4.2.2 de cette politique est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « conformément », de « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection » par « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement »;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe *m*, de « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ».

6. Les présentes modifications entrent en vigueur le 31 décembre 2020.

73104

Gouvernement du Québec

Décret 870-2020, 19 août 2020Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)**Ouvrages municipaux d'assainissement
des eaux usées
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la section III.1 du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et aux ouvrages municipaux de gestion des eaux déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 31.41 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer le contenu et la forme d'une attestation d'assainissement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualifications des personnes physiques affectées à l'opération des équipements municipaux d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);